

<b>REGLEMENT DE JEU SANS OBLIGATION D'ACHAT</b> <b>EURIAL – Objectif Coupe du monde / Opération de communication Maestrella</b>
--

#### Article 1 : ORGANISATION du Jeu

La société EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, SAS au capital de 30 000 000,00€, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 815 063 904 dont le siège se trouve au 24 rue de la Rainière – 44300 NANTES ; ci-après dénommée « l'organisateur », organise un jeu intitulé « Opération de communication Maestrella », dans le cadre de la Coupe du Monde de football 2018 ; ci-après dénommé « le Jeu ».

#### Article 2 : Objet du jeu

Le Jeu est gratuit et sans obligation d'achat. Il est accessible en ligne sur le site [snacking.fr](http://snacking.fr), emails destinés, article sur [snacking.fr](http://snacking.fr), bannière sur le site [eurialrestauration.com](http://eurialrestauration.com).

Il consiste à :

- Se rendre sur le réseau social Instagram
- Prendre une photo de sa pizza inspirée d'un des pays stars du football
- Mentionner @francesnacking en dessous de la photo et/ou faire apparaître le hashtag #PizzaCM2018 ; et valider sa participation en cliquant sur « Partager ».

Après diffusion des photos des participants sur le compte Instagram @francesnacking, la photo la plus « likées » sera la gagnante. La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve des participants du présent règlement dans son intégralité, Ci-après « le Règlement ».

#### Article 3 : Date et durée

Le Jeu se déroulera du **14 juin au 15 juillet 2018 inclus**. L'organisateur se réserve la possibilité d'annuler, de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

#### Article 4 : Conditions de participation & validité de la participation

##### **4-1 Conditions de participation**

Le jeu est exclusivement réservé à toutes personnes majeures, professionnels d'un établissement de restauration, basés en France Métropolitaine.

N'est pas autorisée à participer au Jeu, toute personne ayant collaboré à l'organisation du Jeu ainsi que les membres de sa famille directe, les salariés de l'organisateur ou sous-traitants de l'organisateur et de ses sociétés affiliées etc.

Afin de pouvoir participer, les participants doivent obligatoirement mentionner @francesnacking en dessous de la photo et/ou faire apparaître le hashtag #PizzaCM2018 ; et valider la participation en cliquant sur « Partager ».

## **4-2 Validité de la participation**

Toute participation au Jeu sera considérée comme non valide si :

- Le participant n'est pas un professionnel d'un établissement de la restauration.
- Non majeur.
- Toutes informations d'identité, d'adresse ou de qualité qui se révéleraient inexactes entraînent la nullité de la participation.

L'organisateur se réserve le droit de ne pas diffuser, sur le compte Instagram de France Snacking, toutes photos qui ne respecteraient pas les conditions du jeu, qui ne possèderaient pas les mentions demandées ou qui s'éloigneraient totalement du sujet du jeu.

### **Article 5 : Désignation des gagnants**

La désignation des gagnants se fera selon le décompte des « likes » à la date arrêtée du 15 juillet 2018 inclus. Les noms des gagnants seront communiqués la semaine suivante. En cas d'égalité parfaite du nombre de « likes », il sera organisé un tirage au sort afin de départager les participants concernés.

#### **SCP Leblanc – Sagniez – Leroux – Michelin-Chesnot**

20, boulevard Emile Romanet

BP88750

44187 Nantes Cedex 4

02 51 84 32 50

### **Article 6 : Désignation des Lots**

Ce jeu a quatre niveaux de dotations distribués suivant le nombre de « likes » réceptionnés sur les photos des participants. L'importance des dotations respectant l'ordre de la liste ci-dessous :

#### **Dotation N°1**

Un séjour organisé pour 2 personnes en Italie avec accès à un match de football ; valeur de 4000€ TTC.

Ce voyage devra se faire avant le 31 décembre 2019. Les dates du voyage seront convenues entre le gagnant et l'Agence de voyage prestataire du séjour, parmi une proposition de cette dernière de dates de séjour.

La dotation comprend les vols aller-retours au départ de Paris ainsi que l'hébergement pendant le séjour en Italie.

La pension complète ou la demi-pension sera définie selon les programmes proposés par l'Agence de voyage partenaire.

#### **Dotation n°2**

3 lots de machines à expresso DeLonghi ; valeur unitaire de 300€ TTC.

### **Dotation n°3**

6 lots de polos aux couleurs de l'Italie ; valeur unitaire de 10€ TTC.

### **Dotation n°4**

10 lots de produits des marques Eurial comprenant 1 produit Maestrella et 1 produit IQF solutions ; valeur unitaire de 25€ TTC.

L'ensemble des dotations ne peut donner lieu à aucune contestation, n'est ni transmissible, ni échangeable contre un autre lot, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement partiel ou total. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte.

L'Organisateur se réserve la possibilité de remplacer ce lot par un produit d'une valeur équivalente, en cas d'indisponibilité dudit lot, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

### **Article 7 : Information ou Publication du nom du gagnant**

L'organisateur préviendra les gagnants sur leur publication Instagram gagnante et par message privé qu'ils ont remporté un lot. Le gagnant du lot n°1, séjour en Italie, a un délai de 15 jours pour valider son voyage. A défaut, la dotation sera remise à son suppléant. Les gagnants des autres lots, ont également un délai de 15 jours pour transmettre leur adresse postale afin de recevoir les lots qui leur sont attribués.

### **Article 8 : Remise ou retrait des Lots**

#### **La remise des dotations**

#### **Dotation N°1**

Le gagnant devra se mettre en relation directement avec l'Agence de voyage afin de convenir des modalités d'attribution du séjour.

L'Organisateur fournira au gagnant les coordonnées complètes de l'Agence de voyage prestataire du séjour gagné.

Le gagnant sera tenu d'observer scrupuleusement les modalités et consignes qui lui seront indiquées par l'Agence de voyage, faute de quoi sa dotation pourra lui être retirée, sans aucune contrepartie totale ou partielle.

L'Organisateur n'est pas un professionnel du voyage et ne prend aucune participation dans l'organisation du séjour attribué. Il ne saurait en conséquence encourir la moindre responsabilité dans l'hypothèse d'incident de toute nature (à titre d'exemples, et de façon non exhaustive : retard, grève, pertes, avaries, maladies, accidents, etc ...) qui surviendrait à l'occasion du séjour offert. Seule la responsabilité de l'Agence de voyage et des professionnels

(transporteur aérien, assureur, hôtelier, etc ...) pourra être recherchée, conformément aux articles L. 211-1 et suivants du Code du tourisme.

L'attention du gagnant du séjour est attirée sur la nécessité d'observer les modalités administratives, douanières, médicales, et autres de toutes natures spécifiques à l'entrée et à la circulation dans le pays de destination. Le gagnant pourra utilement se rapprocher de l'Agence de voyage pour obtenir toute information à cet égard, de même qu'auprès de la représentation en France (ambassade ou consulat) du pays de destination.

Le gagnant du séjour sera libre de souscrire toutes assurances de son choix (médicale, rapatriement, vol des moyens de paiement, protection juridique à l'étranger, etc ...). Il pourra à cet égard recueillir toute information utile auprès de l'Agence de voyage dont l'adresse lui sera communiquée par l'Organisatrice.

Si le compte Instagram est invalide ou ne correspond pas à celui du gagnant, ou si pour toutes autres raisons liées à des problèmes techniques, le message d'information ne peut être acheminé correctement, l'organisateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable. De même, il n'appartient pas à l'organisateur de faire des recherches de coordonnées de gagnants ne pouvant être joints en raison d'un compte Instagram utilisé invalide, ou d'adresse postale communiquée erronée.

Le gagnant injoignable ne pourra prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

La dotation attribuée est personnelle et non transmissible. En outre, la dotation ne peut en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

#### **Dotation n°2, 3 et 4**

Les gagnants des dotations devront répondre au message de France Snacking via Instagram afin de transmettre les adresses postales.

Dans le cas où un gagnant ne répond pas, l'Organisateur n'aura aucun autre moyen de faire parvenir la dotation à ce dernier et ne sera en aucun cas porté responsable.

#### **Article 9 : Opérations promotionnelles**

Du fait de l'acceptation des dotations, les gagnants autorisent l'organisateur à utiliser son nom, marques, dénomination sociale et ce à des fins promotionnelles sur tout support de son choix, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation autre que le prix gagné.

#### **Article 10 : Responsabilité**

Le Participant reconnaît et accepte que la seule obligation de l'organisateur au titre du Jeu est de comptabiliser les nombres de likes sur les photos diffusées sur le compte Instagram France Snacking, sous réserve que sa participation soit conforme aux termes et conditions du

Règlement ; et de remettre la Dotation aux gagnants, selon les critères et modalités définis dans le présent Règlement.

L'organisateur ne saurait être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative, de toute défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, des risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau et de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet et d'Instagram en ce qui concerne les performances techniques et possibilités d'usages.

#### **Article 11 : Cas de force majeure / réserves**

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le jeu devait être modifié, écourté ou annulé.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, relative au respect du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant diffusé une photo inadéquate ou frauduleuse.

#### **Article 12 : Litiges**

Le Règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée exclusivement par l'organisateur.

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative au Jeu et à l'attribution des dotations devra être formulée par écrit à l'adresse suivante :

EURIAL FSI FRANCE  
A l'attention de Anita Hamon  
14 rue de la Rainière  
44300 NANTES

Aucune contestation ne sera prise en compte huit jours après la clôture du Jeu.

#### **Article 13 : Dépôt et consultation du Règlement**

Le règlement du jeu est déposé auprès de :

**SCP Leblanc – Sagniez – Leroux – Michelin-Chesnot**  
20, boulevard Emile Romanet  
BP88750  
44187 Nantes Cedex 4  
02 51 84 32 50

#### **Article 14 : Consultation du règlement**

Un exemplaire du présent règlement est disponible et consultable pendant toute la durée du Jeu à l'adresse suivante : <http://www.eurialrestauration.com/> et téléchargeable via les emails adressés aux utilisateurs.

Une copie du règlement sera adressée gratuitement sur simple demande écrite adressée à l'organisateur par courriel à : [anita.hamon@eurial.eu](mailto:anita.hamon@eurial.eu).